

tructions, auraient censuré le gouvernement, ses lois, ses décrets et généralement tous les actes de l'autorité civile, excité à leur désobéir, appelé la révolte contre eux ou tenté par des déclamations criminelles d'armer les citoyens les uns contre les autres.» Ce délit, bien qu'il puisse par sa nature rentrer dans la classe des délits de la presse en général, demeure, à raison du mode spécial de sa publication, soumis aux règles particulières des art. 201 et suivants.

**271.** Les art. 203 et 206 prévoient et punissent, comme les articles précédents, la censure du gouvernement et de ses actes et les provocations à la désobéissance et à la révolte que les ministres des cultes peuvent propager parmi les citoyens. Mais cette censure ou cette provocation est commise, non plus par la parole, mais dans une instruction pastorale. Il a paru au législateur que ces sortes d'écrits, auxquels s'attache une grande autorité, puisqu'ils n'émanent que des évêques, devaient, à raison même du caractère qui leur est propre, devenir l'objet de dispositions spéciales : ils peuvent produire un grand effet ; il est donc nécessaire qu'ils soient soumis à une responsabilité plus efficace. De là les peines graves édictées par ces articles et la sévérité de leurs incriminations.

**272.** Enfin, les art. 207 et 208 ont pour objet la correspondance des ministres des cultes avec la cour de Rome. « De quelque fonction qu'on soit revêtu, dit l'exposé des motifs, on ne cesse point d'être sujet de son prince et de l'État : on n'appartient point à une autre puissance ; il n'y a en France que des Français. C'est un délit répréhensible et dangereux d'entretenir des relations avec une puissance étrangère contre le gré de son souverain, d'avoir une correspondance avec elle sur les fonctions qu'on exerce, de lui vouer une sorte de soumission, de se constituer son subordonné, de faire dépendre l'exercice de ce qu'on doit à sa patrie de ce qu'on croit devoir à une autre puissance : aussi le 4<sup>e</sup> § de la section III est-il expressément consacré à réprimer les ministres des cultes qui s'en rendraient coupables. » On a demandé si ces deux articles n'étaient pas contraires au principe de la liberté des cultes, en ce que l'exercice du culte catholique, qui exige la correspondance des évêques avec la cour de Rome, sur les matières religieuses, en recevrait une véritable entrave. La réponse est que l'art. 207 ne prohibe pas la correspondance, mais la soumet seulement à la surveillance du gouvernement. « Il ne s'agit pas, porte encore l'exposé des motifs, de rompre les rapports légitimes d'aucun culte avec des chefs même étrangers, il n'est question que de les connaître ; et ce droit du gouvernement, fondé sur le besoin de maintenir la tranquillité publique, impose aux ministres des cultes des devoirs que rempliront avec empressement ceux dont les cœurs sont purs et les vues honnêtes. »

Je ne fais qu'indiquer ici le sens et l'esprit général de ces articles :

ils n'ont reçu en général aucune application. Édifiés pour contenir les entreprises des ministres des cultes, leurs dispositions ont semblé trop rigoureuses, et lorsque quelques abus se sont manifestés dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, c'est par la voie disciplinaire ou par la voie de l'appel comme d'abus, établie par la loi du 18 germinal an X, et qui défère au conseil d'État les abus ecclésiastiques, que ces excès ont été réprimés.

## DIX-NEUVIÈME LEÇON.

**273.** Nous n'avons point terminé la longue série des crimes et délits contre la paix publique. A la suite des faits de forfaiture et des abus d'autorité vient, dans l'ordre du Code, cette classe d'infractions qui sont spécialement dirigées contre l'autorité publique, contre ses agents, contre les règles d'ordre et de surveillance qu'elle a prescrites. Ces infractions forment treize catégories qui sont : 1<sup>o</sup> les délits de rébellion ; 2<sup>o</sup> les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique ; 3<sup>o</sup> les refus d'un service dû légalement ; 4<sup>o</sup> les évasions de détenus et recèlements de criminels ; 5<sup>o</sup> les bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics ; 6<sup>o</sup> les dégradations de monuments ; 7<sup>o</sup> les usurpations de titres ou fonctions ; 8<sup>o</sup> les entraves au libre exercice des cultes ; 9<sup>o</sup> les associations de malfaiteurs ; 10<sup>o</sup> le vagabondage ; 11<sup>o</sup> la mendicité ; 12<sup>o</sup> les délits commis par voie d'écrits ou de gravures ; 13<sup>o</sup> enfin les associations ou réunions illicites. Tels sont les délits nombreux dont je vais essayer de comprendre l'examen dans cette leçon.

## DE LA RÉBELLION.

**274.** Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner une espèce de rébellion, celle qui s'attaque aux pouvoirs constitutionnels, et que l'article 91 qualifie d'attentat à la sûreté de l'État. Il s'agit ici d'une rébellion secondaire, qui s'attaque non point au gouvernement lui-même, mais à des actes isolés de l'autorité publique et qui tend à paralyser son action par des voies de fait et par une résistance locale.

« ART. 209. Toute attaque, résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. »

Voilà les caractères de la rébellion fixés par la loi ; il faut qu'il y ait eu attaque ou résistance avec violences et voies de fait ; il faut que cette attaque ou résistance ait eu lieu envers les agents que la loi énumère ; il faut enfin que ces violences soient exercées envers eux au moment où ils agissent pour l'exécution des lois ou des



ordres de l'autorité publique. Ce sont là les trois éléments du délit ; il en résulte : 1° que les outrages, les injures et même les menaces ne sont point des actes de rébellion ; il faut des violences matérielles ; 2° que ces violences ne sont un élément du délit qu'autant qu'elles sont exercées sur la personne même des officiers de police qui sont chargés de l'exécution des lois et des ordres de l'autorité ; 3° que c'est au moment même de cette exécution que l'attaque ou la résistance doit se manifester ; car c'est à ce moment que ces actes peuvent prendre un caractère de rébellion.

275. Une grave question est de savoir si la résistance doit être considérée comme un délit lorsqu'elle ne fait que repousser l'exécution d'un acte illégal. La jurisprudence a posé en principe que l'illégalité d'un acte ne peut en aucun cas autoriser un citoyen à s'y opposer avec violences ou voies de fait ; que l'art. 209 ne subordonne pas le délit de rébellion au plus ou moins de régularité des formes avec lesquelles les officiers ministériels peuvent procéder ; que les particuliers ne sont pas juges des actes émanés de l'autorité publique, et qu'ils doivent obéissance provisoire à ces actes, lors même qu'ils seraient irréguliers et nuls. « Il suffit, portent les arrêts, que les agents de la force publique paraissent avec le caractère qui leur a été conféré par la loi et dans l'exercice des fonctions qui leur ont été déléguées, pour que toutes violences et voies de fait soient interdites à leur égard : la présomption légale est qu'ils n'agissent que conformément aux lois ; s'ils font de leur autorité un emploi illégal, ils en sont responsables, mais cette responsabilité ne saurait dispenser les citoyens de l'obéissance qui leur est due et autoriser dans aucun cas à résister avec violences et voies de fait à des mesures qui sont toujours supposées, jusqu'à preuve contraire, émaner d'une autorité légale et compétente. » Cette doctrine, qui attribue à tous les actes arbitraires le caractère d'un droit, qui frappe et punit toute protestation contre des faits illégitimes, qui courbe tous les citoyens devant les ordres d'une autorité quelconque, sans qu'il leur soit permis de les examiner, est évidemment trop absolue. La *Théorie du Code pénal* a posé à cet égard une distinction que je crois devoir mettre sous vos yeux : « Essayons de poser les vrais principes de la matière et d'abord écartons une considération qui semble le principal appui du système de la Cour de cassation. Est-il possible de croire que la théorie de la résistance, mise en vigueur pendant des siècles, proclamée par des lois anciennes, recueillie par les législations modernes, enseignée par les plus graves jurisconsultes, soit *subversive de tout ordre*, soit *un outrage pour la loi elle-même* ? Non, la société n'est pas mise en péril parce que la loi pose la limite de l'action du pouvoir, parce qu'elle cesse de le protéger quand il la dépasse et se livre à des actes arbitraires ; non, la loi n'est point outragée, parce que les agents chargés de l'exercer sont méconnus, quand ils méconnaissent eux-mêmes leur mission. Le péril serait de confondre l'abus et le droit, et de les couvrir de la même protection ; l'outrage, de donner la provision aux actes

arbitraires sur la réclamation légale. Il faut poser la question avec clarté : il ne s'agit point d'établir ici le germe d'un principe de résistance envers l'autorité ; si une telle interprétation peut être donnée à ces lignes, nous la désavouons à l'avance : l'agent cesse d'être le représentant de l'autorité au moment où il s'écarte de ses fonctions ; car l'autorité dans un gouvernement constitutionnel, c'est la loi, c'est le droit. Toute la question est donc de savoir si la loi doit le soutenir même dans les excès qu'il commet, doit l'avouer encore quand il en viole les préceptes. Or, si les solutions peuvent être diverses, du moins, il faut le reconnaître, l'ordre public n'est point sérieusement engagé dans cette question ; car l'ordre public n'est point intéressé à soutenir les abus des agents du pouvoir : il se fonde sur la loi et non sur l'arbitraire. Mais, en cette matière, toute règle absolue est inexacte. Le péril cesserait d'être illusoire, si le droit de résistance pouvait se puiser indistinctement dans toutes les illégalités qui peuvent entacher les actes des dépositaires de la force publique. Il est impossible, il serait puéril de retirer à ces agents la protection que la loi leur doit, dès qu'ils s'écartent, même à leur insu, du cercle légal dans lequel ils doivent se mouvoir. Lorsque l'huissier est porteur d'un titre, il n'est point appelé à en apprécier la régularité ; si ce titre est irrégulier, on ne peut le rendre responsable d'une faute qui n'est pas la sienne : le citoyen lui-même est incompétent pour prononcer sur les nullités qui peuvent entacher l'acte ; il ne peut que se réserver de les faire valoir devant la justice. Attribuer à chaque partie le droit de discuter les actes qui sont exécutoires contre elle, ce serait priver l'officier public de toute la force que la loi lui a déléguée : les inquiétudes manifestées par la Cour de cassation se trouveraient justifiées. Sans doute toute irrégularité dans l'exécution des lois et des actes de l'autorité est la privation d'une garantie ; mais la résistance active est un moyen extrême qui ne peut être légitime que lorsqu'elle repousse une attaque flagrante contre le droit. « Il faut distinguer, dit Barbeyrac, entre les injustices douteuses et supportables et les injustices manifestes et insupportables ; on doit souffrir les premières, mais on n'est point obligé de souffrir les autres. » La difficulté est de poser la limite. Le principe général est l'obéissance aux ordres du pouvoir public, la soumission aux actes des agents de la force publique. Toute résistance effectuée, toutes violences ou voies de fait opposées à ces agents, sont donc réputées constituer un délit : elles ne perdent ce caractère qu'en prouvant la cause d'excuse ou de justification. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a établi en principe que la présomption de légalité est en faveur des agents de l'autorité : cette présomption favorable résulte de la nature même des choses ; mais il faut prendre garde d'en forcer les conséquences. Toutes les fois que l'officier public agit dans l'exercice de ses fonctions, toutes les fois qu'il est porteur d'un titre exécutoire, l'irrégularité qui vient entacher, soit ses opérations, soit le titre lui-même, ne peut constituer une excuse pour une résistance active ; car la provision est au titre, elle est à l'officier public agissant dans ses fonctions... Mais la présomp-



tion de légalité doit cesser de couvrir les actes de l'officier public quand il se rend coupable d'un excès de pouvoir, de la violation flagrante d'un droit. Tels seraient les cas où l'agent de la force publique voudrait, hors le cas de flagrant délit et sans mandat, effectuer une arrestation; où un huissier devrait opérer une saisie sans justifier d'un jugement qui l'ait ordonné; où un officier public tenterait de s'introduire, pendant la nuit, hors les cas prévus par la loi, dans le domicile d'un citoyen pour y procéder à une perquisition. Dans ces différents actes, l'agent ne saurait plus être protégé par sa fonction; car il agit en dehors de ses devoirs: il ne peut invoquer le titre en vertu duquel il procède, car il ne le représente pas, ou ce titre rencontre dans son exécution instantanée un obstacle légal. La présomption ne le défend donc plus; car l'illégalité est flagrante, et cette illégalité prend les caractères d'un délit. Et ce délit ne constitue-t-il pas par sa seule existence une attaque violente contre les droits reconnus? Dès lors, comment contester le droit de résister? Cette résistance n'est qu'une opposition de la force à la force, un acte de légitime défense; car l'acte que commet l'agent en dehors de ses fonctions, dès qu'il n'est plus l'exécution de la loi ou d'un ordre de l'autorité publique, n'est plus qu'un acte de la force matérielle. » Tels sont les termes dans lesquels il m'a paru que cette question doit être posée et trouver sa solution.

**276.** La rébellion prend le caractère d'un délit ou d'un crime suivant les circonstances qui l'accompagnent. Elle ne constitue qu'un simple délit: 1<sup>o</sup> si elle est commise par une réunion de trois à vingt personnes, mais sans armes: la peine est un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus (art. 211); 2<sup>o</sup> si elle n'est commise que par une ou deux personnes, avec armes: la peine est également un emprisonnement de six mois à deux ans (art. 212). Elle constitue, au contraire, un crime: 1<sup>o</sup> si elle a été commise par plus de vingt personnes armées: les coupables sont punis des travaux forcés à temps, et de la réclusion seulement, s'il n'y a pas eu port d'armes; 2<sup>o</sup> si la rébellion a été commise par une réunion de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, avec port d'armes: la peine est la réclusion (art. 211).

**277.** Que faut-il entendre par réunion armée? La définition de ces mots est dans l'art. 214.

« ART. 214. Toute réunion d'individus, pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. »

Pourquoi cette présomption? C'est que, lorsque trois personnes au moins portent des armes apparentes, il y a lieu de penser que les autres individus qui se joignent à ces personnes et s'associent à leur actes, approuvent l'usage qui peut être fait de ces armes et acquiescent aux violences qui peuvent en être le résultat. Il n'en est plus ainsi si les

armes sont restées cachées: les porteurs de ces armes sont seuls responsables de leur possession.

« ART. 215. Les personnes qui se trouveront munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée. »

Les armes cachées sont celles qui ne sont pas portées ostensiblement et pour être vues: la loi exige que les agents en aient été munis au moment de la rébellion et pendant qu'ils faisaient partie de la réunion.

**278.** L'article 218 ajoute, pour les condamnés à la peine d'emprisonnement, la peine de l'amende de 16 à 200 fr. L'art. 221 autorise à soumettre les chefs de la rébellion à la surveillance [[remplacée aujourd'hui par l'interdiction de résidence]] pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Enfin, l'art. 213, reproduisant la disposition de l'art. 400, dont je vous ai parlé précédemment, admet l'exemption de la peine en faveur des rebelles qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion et sans nouvelle résistance, et sans armes. Ces articles n'exigent aucune observation.

**279.** La loi assimile aux réunions de rebelles les émeutes qui peuvent éclater dans les ateliers publics, les hospices ou les prisons.

« ART. 219. Seront punis comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes, accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique: — 1<sup>o</sup> par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures; — 2<sup>o</sup> par les individus admis dans les hospices; — 3<sup>o</sup> par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. »

L'art. 220 détermine à l'égard de cette dernière classe de rebelles le mode d'exécution des peines qu'ils auront encourues. [[Il y faut joindre la loi du 25 décembre 1880, aux termes de laquelle « lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant le temps qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieur au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. » ]]

**280.** Les dispositions que je viens de parcourir ne s'occupent que du fait même de la rébellion et des violences qui la caractérisent. Mais il peut arriver que, pendant le cours ou à l'occasion de la rébellion, des crimes ou délits autres que ces violences soient commis, et il est clair que ces crimes, par cela seul qu'ils se trouvent communs aux actes de cette rébellion, ne sont pas couverts par l'impunité.



« ART. 216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. »

Cette réserve était peut-être inutile, puisqu'elle ne fait que renvoyer à l'application du droit commun. Il en résulte que chacun des délits ou crimes spéciaux commis en dehors des violences constitutives de la rébellion, conserve la peine qui lui est propre, et que, si cette peine est plus forte que celle de la rébellion, elle doit, aux termes de la règle générale portée par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, être seule appliquée.

**281.** Vous ne devez pas confondre les réunions qui sont l'objet des articles que nous venons d'examiner, avec les attroupements qui ont fait l'objet de plusieurs lois spéciales, notamment les lois des 21 octobre 1790, 27 juillet-3 août 1791, 10 avril 1831 et 7 juin 1848. Les réunions dont s'est occupé le Code pénal ne sont punissables que lorsqu'elles résistent avec violences et voies de fait aux officiers de l'autorité publique : les attroupements sont punissables par cela seul qu'ils se sont formés et qu'ils existent. Dans le premier cas, ce sont les violences qui constituent le délit ; dans le second cas, c'est la persistance de l'attroupement, quelque inoffensif qu'il soit, après la sommation qui lui prescrit de se dissoudre. L'attroupement sur la voie publique, lors même qu'il n'est pas armé, trouble et menace la tranquillité publique. S'il est armé, c'est un fait de guerre : il ne menace pas seulement, il attaque ; c'est la force brutale qui se manifeste au grand jour et se met en hostilité flagrante avec le pouvoir social. Ce sont là, non plus des actes d'opposition locale, mais des actes préparatoires d'un attentat politique, qui ont dû, dans les circonstances mêmes où ils se sont produits, exciter la sollicitude du législateur et motiver des mesures particulières. La loi du 7 juin 1848 punit de peines plus ou moins fortes l'attroupement sur la voie publique, suivant qu'il est armé ou non armé, suivant qu'il s'est formé pendant la nuit ou pendant le jour, suivant qu'il s'est dissipé après la première ou seulement la deuxième sommation, suivant enfin qu'il a ou n'a pas fait usage de ses armes.

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ  
ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

**282.** Le Code pénal, après avoir incriminé la résistance violente à l'action de l'autorité, prévoit les outrages et les violences qui s'attaquent, non plus aux actes de l'autorité, mais aux fonctionnaires eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions : « Il ne sera question, porte l'exposé des motifs, que des seuls outrages qui compromettent la paix publique, c'est-à-dire de ceux dirigés contre les fonctionnaires ou agents publics, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions : dans ce cas, ce n'est pas seulement un particulier, c'est l'ordre public

qui est blessé ; et dans un grand intérêt les peines peuvent changer de classe et de nature, parce que le délit en a changé lui-même, et que l'outrage, dirigé contre l'homme de la loi dans l'exercice de ses fonctions ou de son ministère, quoique conçu dans les mêmes paroles ou accompagné des mêmes gestes, est beaucoup plus grave que s'il était dirigé contre un simple citoyen.

**283.** La loi distingue les outrages et les violences. Les art. 222 à 227 punissent les premiers.

L'art. 222, rectifié par la loi du 13 mai 1863, est ainsi conçu :

« ART. 222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés, auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. »

Cet article appelle quelques explications. En premier lieu, qu'est-ce qu'un outrage par paroles ? C'est, en général, toute parole injurieuse, tout terme de mépris, toute invective. Mais ici la loi a caractérisé l'outrage qu'elle voulait punir : ce qu'elle entendait protéger, c'est la considération et l'autorité morale du magistrat. Elle incrimine donc spécialement l'outrage qui tend à inculper son honneur ou sa délicatesse : c'est là l'injure particulière qui fait l'objet de l'art. 222 ; car cet article couvre surtout le magistrat dans l'exercice de sa fonction ; les autres outrages ne sont point compris dans cet article ; la loi les a prévus dans d'autres dispositions.

Que faut-il entendre, en second lieu, par les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ? Il faut entendre par magistrats de l'ordre judiciaire tous les juges, et par conséquent les juges de paix et les juges de commerce, tous les officiers du ministère public, et par conséquent les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, quand ils remplissent les fonctions du ministère public. Il faut entendre par magistrats de l'ordre administratif tous les fonctionnaires auxquels est déléguée une portion de l'autorité administrative : tels sont les préfets, les sous-préfets, les maires.

Enfin, quand un outrage est-il commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ? L'outrage est commis dans l'exercice des fonctions, lorsque, au moment de sa perpétration, le fonctionnaire procédait à quelque acte de ses fonctions, encore bien qu'il ne fût pas revêtu de son costume, qu'il ne se trouvât pas dans le lieu où elles s'exercent habituellement, encore bien qu'il fût incompetent pour statuer sur l'acte qui lui était déféré : il suffit qu'il procédât en vertu du titre dont il est revêtu, en vertu de l'autorité qu'il exerce. L'outrage est commis à l'occasion de l'exercice des fonctions, lorsqu'il se rattache à un acte de la fonction, bien qu'au moment où il se manifeste, le fonctionnaire ne soit pas en exercice.



Est-il nécessaire que l'outrage par paroles soit commis en présence du magistrat ? Le Code ne l'exigeait pas, même avant la loi nouvelle, et de là la jurisprudence a induit que cette condition n'est pas indispensable à l'existence du délit. Cependant, il semble que l'outrage, par sa nature même, suppose la présence de la personne outragée : c'est parce qu'elle entend la parole injurieuse, c'est parce qu'elle reçoit l'injure, que cette injure, qui devient en quelque sorte une voie de fait, prend le caractère d'un outrage. N'était-ce pas d'ailleurs l'esprit de la loi ? L'article 222 ne veut-il pas que le magistrat ait *reçu l'outrage* ? Or, qu'est-ce que recevoir un outrage, sinon être présent au moment où il a lieu ? Et l'art. 228 ne continue-t-il pas le même système, la même idée, lorsqu'il prévoit le terme extrême de l'outrage, celui où il prend le caractère d'une violence matérielle ?

Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit public, la loi ne le suppose pas ; elle protège le fonctionnaire dans sa fonction : sa dignité personnelle serait aussi bien compromise par un outrage non public que par un outrage public. Le législateur a même édicté des dispositions pénales, relativement à l'outrage commis *publiquement* à raison ou à l'occasion de l'exercice des fonctions : l'article 16 de la loi du 17 mai 1819, l'article 6 de la loi du 23 mars 1822 [[ et, en dernier lieu, les art. 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ]] ont remplacé et étendu dans ce cas spécial la disposition de l'art. 222.

Arrivons maintenant aux modifications introduites par la loi du 13 mai 1863. La première qui consiste à étendre l'article aux outrages adressés aux jurés, n'a pas d'importance. Mais la seconde, qui a eu pour objet de l'étendre aux outrages *par écrit ou dessin non rendus publics*, doit fixer votre attention. La Cour de cassation avait jugé par deux arrêts des 11 février 1839 et 8 mai 1856 : « que l'art. 222 ne comprend pas les outrages ou injures contenus dans une lettre adressée à un fonctionnaire, et dont il a seul connaissance ; qu'en effet, le mot *parole* doit être pris dans son sens propre et dans son acception vulgaire, et qu'il ne doit dès lors être appliqué qu'aux mots articulés ou prononcés de vive voix ; que les tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pénales des lois, des cas qu'elles expriment à d'autres qu'elles n'expriment pas, et qu'il n'appartient qu'au législateur d'ajouter à ces dispositions, ou d'en combler les lacunes. » Telle est la lacune que la loi a voulu faire disparaître. Une première rédaction du projet portait : « Si l'outrage a été commis par écrit ou dessin non rendu public, adressé directement à la personne qui en est l'objet, la peine... » Le rapporteur expliquait cette rédaction en ces termes : « Nous avons cru devoir nous servir d'un terme très précis : *adressé* au magistrat. Il faut que l'écrit injurieux ou le dessin arrive sous ses yeux. Ce n'est pas tout. Il n'y a pas culpabilité quand il est adressé au magistrat par un tiers, sans la volonté de son auteur. Si c'est une confidence écrite sur la table d'un honnête et généreux écrivain, il n'y a pas le plus petit délit. Il est évident que l'outrage doit contenir ces deux circonstances : il est *adressé* et de plus il l'est avec la volonté de blesser. » Cette explication ne parut pas écarter

tous les dangers que les termes vagues du texte pouvaient contenir. « Qu'entendez-vous, objectait-on, par ces mots *adressé directement ou indirectement* ? Qu'arrivera-t-il lorsque la lettre renfermant l'outrage aura été adressée à un tiers et transmise par ce dernier au magistrat qui se sentira outragé ? Le tiers aura-t-il agi spontanément et méchamment ? n'aura-t-il été que l'intermédiaire d'une volonté mal définie ? Que de difficultés pourront se présenter ! ne craignez-vous pas d'ouvrir la porte à bien des haines et des vengeances ? La nécessité de cette nouvelle disposition est-elle assez hautement proclamée par les faits, pour qu'elle doive être introduite dans la loi pénale ? » L'article fut renvoyé à la commission qui rapporta le texte qui a été cité plus haut, lequel est devenu définitif. Il fut entendu que les mots *écrit non rendu public* sont limités à ce qui est une lettre missive ou l'équivalent d'une lettre missive, et que jamais, quand l'écrit n'aurait pas été adressé directement et volontairement au magistrat, la loi pénale ne peut l'atteindre. Ainsi la loi est restreinte au seul cas où l'auteur a voulu adresser ou faire adresser l'écrit au fonctionnaire. Il ne peut invoquer, comme excuse, ni le défaut de publicité, ni les moyens détournés qu'il aura employés pour faire parvenir l'injure à celui qui en est l'objet. Mais ce n'est pas assez, pour l'application de la peine, de prouver qu'il est l'auteur de l'écrit : il faut établir que, dans une espèce de voie de fait, qui remplace la parole, il l'a, d'une manière quelconque, adressée à la personne outragée.

284. Le 2<sup>e</sup> § de l'art. 222 prévoit une circonstance aggravante :

« Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. »

Vous devez rapprocher cette disposition des art. 11 et 91 du Code de procédure civile et des art. 504 et suiv. du Code d'instruction criminelle. L'art. 11 du Code de procédure civile porte : « Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge (de paix), il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. » Il s'agit ici d'insultes ou d'irrévérences moins graves que l'outrage ; car, si le fait constitue un outrage, le juge doit se borner à dresser son procès-verbal et renvoyer devant qui de droit.

L'article 91 applique la même disposition aux tribunaux civils : « Ceux qui *outrageraient* ou *menaceraient* les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront... condamnés à une détention qui ne pourra excéder six mois et à une amende qui ne pourra être moindre de 25 fr. ni excéder 300 fr. » Il s'agit ici encore d'outrages d'une nature moins intense et moins caractérisée que ceux qui font l'objet de l'article 222 : au-dessous des outrages qui touchent à la personne, qui inculpent l'honneur et la délicatesse du magistrat, il y a tous ceux qui ne portent atteinte qu'à la majesté de l'audience et à l'honneur de la magistrature en général. Le 2<sup>e</sup> § de l'article 222



doit donc être réservé aux outrages tels qu'ils sont caractérisés par ces articles et qui empruntent une aggravation à la publicité de l'audience et au corps entier auquel ils s'adressent. Quant aux articles 504 et suivants, nous aurons à examiner plus tard si, en dehors des cas où ils se bornent à régler la compétence des tribunaux et les formes de leur procédure, ils n'ont pas eux-mêmes modifié les art. 11 et 91 du Code de procédure civile, en ce qui touche les troubles commis aux audiences.

**285.** Après l'outrage par paroles vient l'outrage par gestes ou menaces.

« ART. 223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et, si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un mois à deux ans. »

Le délit est descendu ici dans l'échelle de la criminalité: les paroles outrageantes, qui ont ordinairement un sens plus précis et mieux déterminé que de simples gestes ou menaces, ont paru mériter un châtement plus sévère. Il serait difficile, d'ailleurs, de définir l'outrage par gestes ou menaces; c'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier les actes qui ont ce caractère. Il ne faut pas toutefois isoler l'art. 223 de l'article qui le précède: ce sont deux outrages de la même nature qui se produisent seulement d'une manière différente, l'un plus nettement et avec plus de précision, l'autre plus confusément et avec une moindre audace.

**286.** Les art. 224 et 225, rectifiés par la loi du 13 mai 1863, sont ainsi conçus:

« ART. 224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« ART. 225. L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et pourra l'être aussi d'une amende de 16 à 500 fr. »

L'art. 224 ne soulève qu'une question: que faut-il entendre par un *citoyen chargé d'un ministère de service public*? Cette expression, que la loi du 13 mai 1863 a transportée de l'art. 230 dans cet article, pour l'étendre à des agents qui n'y étaient pas compris, n'est définie nulle part. « Les tribunaux, dit l'exposé des motifs, hésitent à comprendre sous la dénomination d'*agents dépositaires de la force publique* les surveillants des halles et marchés, les greffiers des maisons centrales, les

agents des contributions indirectes et d'autres encore. Il en résulte que les outrages commis contre ces agents restent impunis. Pour prévenir toute hésitation sur ce point, on emprunte à l'art. 230 une désignation dont les termes génériques paraissent devoir assurer la répression dans tous les cas. » A défaut d'une définition précise, on peut trouver dans les exemples cités l'explication de la pensée de la loi.

L'art. 225 fait naître une question analogue: qu'est-ce qu'un commandant de la force publique? Nous lisons dans l'art. 234: « tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique... » D'où l'on peut induire qu'un *sous-officier* n'est pas un commandant. Cependant la question s'est présentée de savoir si un brigadier de gendarmerie accompagné d'un gendarme était un commandant dans le sens de l'article 225, et l'affirmative a été décidée. Il eût été peut-être plus conforme aux textes d'appliquer à cette espèce l'article précédent.

**287.** J'appelle ici votre attention sur une pénalité spéciale au genre de délit qui nous occupe et que la loi a cru devoir prononcer accessoirement aux peines que je viens de mentionner.

« ART. 226. Dans le cas des art. 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura lieu. »

Cette disposition, il n'est pas besoin de vous le dire, a été empruntée à notre ancien Droit. « La réparation honorable, dit Jousse en commentant l'ordonnance de 1670, est la satisfaction qu'un accusé, qui a offensé quelqu'un, est obligé de faire à celui qu'il a offensé. Quand l'injure est légère, cette réparation se fait par un acte que l'on met au greffe, par lequel on déclare que l'on tient celui qu'on a injurié pour une personne d'honneur. Si l'injure est grave, celui qui l'a proférée est condamné à faire cette déclaration en présence de deux ou plusieurs personnes au choix de l'offensé, à lui demander pardon et à passer un acte de cette déclaration devant la justice et à ses dépens. » Il ne faut pas confondre cette sorte de satisfaction avec l'amende honorable: l'amende honorable était une peine infamante, la réparation d'honneur n'avait point ce caractère; la première était environnée d'un grand appareil et était faite publiquement au roi et à la justice; l'autre n'avait lieu que devant des personnes choisies et n'était faite qu'aux parties offensées. Peut-être n'était-il pas indispensable de conserver cette mesure, débris d'une législation tombée qui n'est plus en harmonie avec notre système pénal, et qui paraît plus propre à perpétuer les inimitiés qu'à les apaiser. On en a fait, du reste, une assez rare application; ce qui indique qu'elle n'est point dans nos mœurs.

**288.** L'outrage peut s'élever jusqu'aux voies de fait:

« ART. 228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté